Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-2025112-DE

SULNIAC
Sulnieg

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SULNIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	20	23

Vote
A l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 11 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de CONAN Marylène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/12/2025.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. SAMSON Ludovic, Mme LE MOAL Agnès, Mme CARTRON Martine, M. LE CADRE Jean, Mme LE DÛ Brigitte, M. DAUPHIN Eric, M. LALLEMENT Denis, M. LE JALLE Régis, Mme LE GARNEC Françoise, M. LEDAN David, Mme HERPE Stéphanie, Mme FAUBOURG Luzia, M RENY Victor, Mme LE BOUTEILLER Fanny, Mme PAULAY Gaëlle, Mme ANNEZO Léa, M. LUHERNE Xavier, M. MONSARD Dominique, M. BRUNEBARBE Gilles,

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LINO François à Mme CONAN Marylène, M. SIMEON Guillaume à M. SAMSON Ludovic, M. BROHAN Christophe à Mme LE GARNEC Françoise

Excusé(s) : Mme BERARD Patricia, M. LE BERRE Philippe, Mme DELESTRE Catherine, M. CROCHU Alexandre

Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale

A été nommé secrétaire : M. LUHERNE Xavier

2025/112 – INTERCOMMUNALITE / Rapport de la CLECT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération relatif au transfert de la base nautique de Penvins à Sarzeau

Madame le Maire présente le point.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,
Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 12 septembre 2025,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 12 septembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives au transfert de la base nautique de Penvins à Sarzeau.

Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT et ses annexes.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté d'agglomération qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il vous est proposé :

- **De valider le rapport de la CLECT du 12 septembre 2025, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A l'unanimité (23 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 11/12/2025
Le Maire
Marylène CONAN

MAIRIE DE SULNIAC (Morbihan)

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

RAPPORT DE CLECT

CLECT du vendredi 12 septembre 2025

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Transfert de la base nautique de Penvins à Sarzeau

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 noniès C du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Introduction

La commune de Sarzeau dispose d'une base nautique à Penvins (et d'une annexe à Saint-Jacques en période estivale) dont la DSP a pris fin en décembre 2024.

Compte-tenu de la compétence communautaire déjà exercée sur 4 bases nautiques (Arradon, Séné, Larmor-Baden et la base de Kayak de Vannes) et de la prise en charge de la voile scolaire, le transfert de la base de Penvins représente une opportunité pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

La commune de Sarzeau et la communauté d'agglomération ont validé ce transfert au 1er janvier 2025.

L'exploitation de la base est assurée par 47° Nautik, la régie autonome de la communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Modalités techniques et financières du transfert

Périmètre de la compétence transférée

Le transfert concerne exclusivement la base nautique de Penvins, incluant le site de la Grée à Saint-Jacques (ouvert en période estivale) pour l'activité voile.

Méthode d'analyse

La commune de Sarzeau possède un budget annexe spécifique concernant la base nautique de Penvins.

Conformément aux normes comptables, l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune sur le périmètre transféré sont imputées sur ce budget annexe.

Le calcul des charges transférées s'appuie donc sur une analyse pluriannuelle de ce budget, il est proposé de retenir comme période de référence les 3 derniers exercices avant le transfert (2022, 2023 et 2024).

Les Comptes Administratifs 2022, 2023 et 2024 sont annexés au présent rapport.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Synthèse de l'analyse pluriannuelle des Comptes Administratifs

Dépenses de Fonctionnement
Les seules dépenses réelles concernent une subvention annuelle de l'ordre de 8 300 €, auxquelles s'ajoutent des intérêts d'emprunt pour environ 600 € uniquement en 2022 et 2023 (fin des remboursement d'emprunt en 2024)

Recettes de Fonctionnement
La seule recette de fonctionnement correspond au versement de la redevance par le délégataire du contrat d'exploitation de la base pour 11 400 € par an en moyenne.

Dépenses d'investissement
Aucune dépense en 2024. En 2022 et 2023, les seules dépenses concernent les dernières annuités d'emprunt.

Recettes d'investissement
Elles sont uniquement constituées de l'excédent de la section de fonctionnement.

Résultat cumulé fin 2024
L'excédent cumulé de ce budget annexe est de 44 800 € au 31/12/2024
Plus aucun d'emprunt ne reste à rembourser.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Synthèse de l'analyse pluriannuelle des Comptes Administratifs

	2022			2023			2024		
	Dépenses	Recettes	Résultats	Dépenses	Recettes	Résultats	Dépenses	Recettes	Résultats
SECTION EXPLOITATION	10 108,95	11 091,40	982,45	9 809,43	11 424,67	1 615,24	9 547,47	11 766,34	2 218,87
SECTIONS INVT	4 706,21	1 212,60	-3 493,61	5 002,22	1 213,90	- 3 788,32	-	1 213,40	1 213,40

Evaluation des charges transférées

Entre subvention annuelle et versement de la redevance par le délégataire, la section de fonctionnement du budget est excédentaire de 1605,52 € par an en moyenne.

Côté investissement le solde moyen est déficitaire de 2022,84 € par an sur ces 3 dernières années.

La commune de Sarzeau s'est par ailleurs engagée à verser la somme de 150 000 € (largement supérieure à l'excédent cumulé du budget annexe) pour participer aux futur travaux de réhabilitation de l'équipement.

En conséquence, la proposition faite à la commission consiste a neutraliser les flux financiers de fonctionnement et d'investissement et a considérer, à ce stade, que le transfert se fait sans impact sur les attributions de compensation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Complément d'analyse relatif aux modifications de périmètre entre délégations

Equilibre financier de l'exploitation transférée.

Le transfert concerne des activités qui diffèrent partiellement du périmètre délégué par la Commune de Sarzeau.

En effet le précédent délégataire avait un champs d'action plus large, comprenant notamment des loyers et prestations rémunérées qui ne sont pas transférée.

Afin d'assurer la parfaite neutralité du transfert, en complément de l'analyse des comptes opérée précédemment, il a donc été choisi de vérifier l'équilibre financier spécifique aux actions transférées.

Pour ce faire des retraitements comptables ont été opérés en concertation avec la commune de Sarzeau afin d'identifier les dépenses/recettes rentrant dans le périmètre d'activités du transfert et en exclure les autre.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Transfert de la base nautique de Penvins

Retraitements comptables de l'exploitation déléguée

	2022	2023	2024
Total des recettes exploitation	**515 342 €**	**527 907 €**	**562 096 €**
Recettes retraiter			
Loyer restau :	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Permis côtier	488 €		
Prestation Marche aquatique	39 860 €	36 056 €	26 822 €
Activité piscine	6 583 €	7 957 €	- €
Voile des collègiens	1 467 €	8 260 €	8 887 €
recettes exploitation corrigées	**448 944 €**	**457 634 €**	**508 387 €**

Total des dépenses exploitation	**500 720 €**	**520 746 €**	**527 071 €**
Dépenses retraiter			
Carburant marche aquatique	6 097 €	4 282 €	3 856 €
Voyages Penvins/Pléneuf M Thobby	6 495 €	8 089 €	8 547 €
Voyages Penvins/Pléneuf M Yves de la Vigne		762 €	906 €
Salaire de M Thoby	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Frais de M Thoby	6 495 €	8 089 €	8 547 €
Salaire du MNS piscine (2 mois)	6 000 €	6 000 €	- €
dépenses d'exploitation corrigées	**445 633 €**	**463 524 €**	**475 215 €**
résultat corrigé	**3 311 €**	**- 5 890 €**	**33 172 €**
	Moyenne annuelle 10 198 €		

On constate que les activités transférées généraient, dans les comptes de l'exploitant, un excédent moyen annuel de l'ordre de 10 000 € (2% du CA) .
Il n'y a donc aucun biais financier significatif lié à la variation de périmètre d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE

Proposition de décision

L'analyse des comptes de la commune confirme l'absence d'impact significatif du transfert sur les futures dépenses et recettes de l'agglomération.

Le versement d'une somme de 150 k€ par la commune s'avère bien supérieur à l'excédent cumulé du Budget Annexe lié à l'exploitation de la base nautique.

Les variations de périmètre d'exploitation à l'occasion du transfert ne créent pas de biais dans l'analyse des comptes de la commune.

En conséquence :

- **Il est proposé de considérer que les charges transférées sont nulles en termes de fonctionnement comme d'investissement**
- **Cette évaluation n'entrainerait aucune modification des attributions de compensation pour la commune de Sarzeau.**

Avis favorable de la CLECT

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 056-215602475-20251211-20251112-DE